

Conseil de développement Territorial du Syndicat de Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Règlement intérieur



Article 1 : Election du Bureau du Conseil de Développement Territorial et de son Président

Au plus tard dans les 30 jours suivant leur installation, et sur convocation du (de la) Président(e) du Syndicat de Pays, les membres du Conseil de développement Territorial procèdent, en Assemblée Générale à l'élection de leur Bureau.

Un quorum est nécessaire pour procéder à cette élection. Constitué par la moitié plus un des membres régulièrement convoqués, ce quorum est constaté sur appel nominal, en début de Bureau, par le (la) Président(e) d'âge. Un délégué peut voter à la place d'un autre titulaire sur mandat écrit de ce dernier déposé entre les mains du (de la) Président(e) de séance.

Le vote, peut être effectué à bulletin secret, s'il est demandé par la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle réunion a lieu, avec le même ordre du jour, dans les 3 jours francs, sur une nouvelle convocation du (de la) Président(e) du Syndicat du Pays.

Le Bureau est composé de 7 membres du Conseil de Développement Territorial plus 2 personnalités qualifiées.

Le Bureau immédiatement installé par le (la) Président(e) de séance, procède à l'élection de son (sa) Président(e). Le vote a lieu à bulletin secret ou à main levée si l'ensemble des membres en sont d'accord. Des Vice-président(e)s peuvent également être élu(e)s.

Le (la) Président(e) et les membres du Bureau sont élus pour la même durée que le mandat des élus locaux. Le Conseil de développement Territorial sera renouvelé après chaque élection municipale.

Le Bureau établit son Règlement intérieur qui est approuvé par le Bureau du Syndicat du Pays.

Article 2 : le fonctionnement du Conseil de développement Territorial

Pour conduire et développer ses travaux, le Conseil de Développement Territorial s'appuie sur les compétences de chacun de ses membres. Le Conseil de développement Territorial peut se réunir en séance plénière soit par la constitution de groupes de travail qui peuvent travailler sur des thèmes de réflexion, des axes de recherches ayant un intérêt pour le territoire du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais et ayant été validé en amont par le Conseil d'administration.

Ces groupes de travail peuvent se réunir autant de fois que nécessaire. Un rapporteur sera désigné pour que les résultats, analyses et conclusions puissent être diffusées.

Les conclusions des rapporteurs, acceptées par le Bureau du Conseil de développement Territorial, sont ensuite présentées au Bureau du Syndicat du Pays ou en Comité syndical.

Le Conseil de développement Territorial est associé à tous les travaux, études, axes de recherches menés par le Syndicat de Pays (Trames verte et bleue, SCoT, Agenda 21, etc.).

Article 3 : La périodicité des séances

Le Conseil de développement Territorial se réunit en Assemblée générale sur convocation de son (sa) Président(e), ou à l'initiative du (de la) Président(e) du Pays, dans les conditions suivantes :

- Au moins une fois par an,
- A la demande motivée de la moitié de ses membres ou à la demande du Bureau
- En cas d'urgence, à l'initiative (de la) Président(e), ou à la demande (de la) Président(e) du Syndicat du Pays,

Le Bureau du Conseil de développement Territorial se réunit sur convocation de (sa) Président(e) ou à l'initiative (de la) Président(e) du Pays, dans les conditions suivantes :

- A la demande motivée de la moitié des membres du Conseil, ou à la demande de la majorité du bureau
- En cas d'urgence, à l'initiative (de la) Président(e) ou à la demande du (de la) Président(e) du Syndicat de Pays.

Article 4 : Les convocations

Les convocations sont faites par le (la) Président(e) ou le (la) Président(e) du Pays. Elles sont adressées aux membres au moins trois jours francs (sans compter le jour d'envoi de la convocation et celui de la date de réunion) avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est communiqué avec la convocation.

Article 5 : La police des séances

Le (la) Président(e) ou un(e) Vice-président(e), ouvre les séances et dirige les débats.

Le (la) Président(e) peut demander à toute personne qualifiée de participer aux débats ou assister aux travaux, soit en Assemblée générale, soit en Bureau.

Les débats font l'objet d'un compte rendu diffusé à :

- chaque membre du Conseil de développement Territorial,
- aux élus du Syndicat du Pays chargés du suivi du conseil de développement,
- au (à la) Président(e) du Syndicat du Pays.

Article 6 : Les relations avec le syndicat du pays

Le Conseil de développement Territorial ne dispose pas de budget propre. Ses coûts de fonctionnement sont inscrits dans le budget du Syndicat du Pays.

Le secrétariat du Conseil de développement Territorial est assuré par le l'Agent de développement du Syndicat du Pays. Celui-ci (celle-ci) est chargé(e) d'envoyer les convocations, de rédiger les comptes rendus et de les envoyer aux différents destinataires.

Le (la) Président(e) du Conseil de développement Territorial est invité(e) aux réunions du Bureau du Syndicat du Pays avec voix consultative.

Le Conseil de développement Territorial est invité à assister aux Comités syndicaux du Pays. Ses membres participent aux débats avec voix consultative.

Le(la) Président(e) du Syndicat du Pays, ou toute personne qu'il(elle) délègue à cet effet, est de droit entendu sur sa demande, devant le Conseil ou son Bureau.

Les invitations des personnalités éventuellement entendues par les rapporteurs, s'effectuent par l'intermédiaire du secrétariat du Syndicat du Pays. Les invitations sont formulées par écrit et présentées, s'il y a lieu, en tenant compte des structures publiques et privées compétentes.

Les documents écrits ou rapports communiqués restent sous la responsabilité du Pays. L'utilisation des moyens informatiques du Syndicat du Pays s'effectue sous contrôle du personnel habilité.

Les réunions des Assemblées générales et du Bureau ont lieu prioritairement au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu.

Les convocations établies par le secrétariat du Syndicat du Pays précisent dans ce cas, le détail du déplacement.

Les frais de réunion, et les éventuels déplacements ne donnent lieu à aucun remboursement sur le budget du Syndicat.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le



ID : 045-200079903-20260618-DELIB172026-DE